

Arrêt

n° 184 255 du 23 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire en octobre 2003.

Le 16 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi laquelle a été déclarée irrecevable le 18 février 2012.

Le 28 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales laquelle a été déclarée non fondée le 24 avril 2012.

Le 29 juin 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 29 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [E.H.] est arrivé en Belgique selon ses dires en octobre 2003. En date du 28.04.2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter, qui s'est soldée par une décision de rejet le 24.04.2012, notifiée le 13.02.2013. Notons que dans le cadre de l'étude au fond de sa demande 9ter, l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 15.07.2009 au 14.02.2013. En date du 15.12.2009, il avait également introduit une demande basée sur l'article 9bis de la loi ; demande déclarée irrecevable et assortie d'un ordre de quitter le territoire le 18.02.2012 (notification le 09.07.2013). Force est de constater qu'il n'a pas obtempéré à cet ordre, se maintenant délibérément de manière irrégulière sur le territoire.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé se prévaut de l' « esprit » de l'instruction annulée du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire belge. Il se prévaut en outre de sa connaissance du français (a suivi des cours) et des liens sociaux tissés sur le territoire. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Aussi, le fait d'avoir séjourné légalement durant une certaine période n' invalide en rien ce constat.

Quant aux différentes procédures entamées sur le territoire depuis son arrivée afin d'obtenir une autorisation de séjour et le fait d'avoir été mis en possession (du 15.07.2009 au 14.02.2013) d'une attestation d'immatriculation durant l'étude au fond de sa demande basée sur l'article 9ter de la loi, on ne voit raisonnablement pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle. Ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Le requérant invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de la présence légale de son épouse, Madame [Y.,K.] (en possession d'une carte F) mais également en raison des attaches sociales nouées sur le territoire (il fournit des témoignages pour étayer ses dires). Faisons remarquer que ce mariage, conclu au Maroc le 02.05.2012, n'a pas été transcrit dans les registres belges et n'est donc pas reconnu en Belgique. Aussi, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le

fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque son incapacité financière à prendre en charge les frais liés d'une part au voyage aller-retour vers le Maroc et, d'autre part, à l'hébergement sur place. Il ajoute ne pas pouvoir s'adresser à des organisations telles que Caritas Catholica ou l'Organisation Internationale des Migrations. On notera que le requérant est à l'origine de la situation invoquée comme circonstance exceptionnelle. Il s'est en effet délibérément mis dans une situation économique dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois et à aucun moment n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Ajoutons que le requérant est majeur et ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil .2001 n° 97.866). Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressé fait part de sa volonté de travailler. Cependant, étant en séjour irrégulier, il n'est plus en droit de travailler. Ainsi, la volonté de travailler, non concrétisée par conclusion d'un contrat de travail et la délivrance d'un permis de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, l'intéressé déclare qu'il ne subsiste dans son chef aucun élément de nature à établir qu'il peut être considéré comme une menace pour la paix, pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Cependant, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Monsieur [E. H.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son égard. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er} , 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- *4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (avec délai de 30 jours) qui lui a été notifié en date du 09.07.2013 »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique : «

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et
- des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,
- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ;
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après la CEDH ;».

2.1.1. Dans une première branche, elle estime que l'ordre de quitter le territoire viole le prescrit de l'article 74/13 de la Loi dont elle rappelle le contenu.

En l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement procédé à un tel examen minutieux concernant la situation familiale du requérant avant de prendre l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Par ailleurs, elle fait valoir que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ».

Elle soutient que « dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle n'est pas fondée à soulever une exception d'irrecevabilité sur ce point ». A cet égard, elle se réfère à l'arrêt n°139 939 prononcé par le Conseil de céans le 27 février 2015.

Dès lors, elle estime que l'ordre de quitter le territoire souffre d'un défaut de motivation en même temps que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle rappelle la portée des circonstances exceptionnelles en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'Etat.

Elle reprend un extrait de la demande d'autorisation de séjour du requérant s'agissant des circonstances exceptionnelles invoquées.

En l'espèce, elle fait valoir que « le requérant estime que la première décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas l'argument précis qu'il a développé dans sa demande, selon lequel il est dans l'incapacité financière de financer son voyage aller et retour vers son pays d'origine ».

Elle constate qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse « cette dernière s'étant contentée de répondre que le requérant est à l'origine de la situation qu'elle (sic) invoque ».

Elle estime la motivation relative à l'incapacité financière de voyager stéréotypée « car l'on ne perçoit pas en quoi cette dernière ne considère pas l'incapacité financière du requérant comme une circonstance rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine ». Elle ajoute que s'il est vrai que le requérant est majeur « il se demande bien comment il pourrait chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays car, précisément, il est actuellement sans emploi et ne bénéficie d'aucune aide ».

Elle souligne que sa situation administrative actuelle ne lui permet nullement de travailler, même partiellement.

Elle estime que la partie défenderesse « ne se prononce pas plus avant sur la manière dont le requérant pourrait contourner cette difficulté financière afin de réunir les moyens nécessaires ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle estime que les décisions attaquées ne sont pas correctement motivées car elles ne rencontrent pas l'argument précis que le requérant a développé dans sa demande de séjour en rapport avec l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle en substance la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

A cet égard, elle souligne notamment que « les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener librement leur vie familiale mais doivent également agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie de famille ».

Elle soutient qu'en application de l'article 8 de la convention précitée « une ingérence dans la vie privée et familiale ne pourrait être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité qui imposer (sic) à l'autorité de démontrer, *in specie*, qu'elle ménage un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur à voir sa vie privée et familiale respectée, ce à quoi la partie défenderesse a procédé de manière inadéquate en limitant la portée de l'article 8 de la Convention européenne précité aux seuls liens de consanguinité étroits, sans tenir compte du fait que dans le cas d'espèce, il existe d'éléments supplémentaires de dépendance ».

En l'espèce, elle soutient que l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant n'est pas contestée ni contestable ». A cet égard, elle soutient que le requérant est marié depuis le 2 mai 2012 et que même si ce mariage n'est pas transcrit « les autorités belges ne peuvent cependant faire fi de cet acte d'état civil étranger qui n'est nullement contesté quant à son authenticité ».

Elle soutient que « dès lors que l'existence d'une vie privée et familiale du requérant est reconnue, il importe effectivement de s'interroger si la partie défenderesse pouvait en l'espèce s'y ingérer ».

Elle estime « que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de sa situation maritale afin de le dispenser de retourner dans son pays d'origine afin de lever les autorisations et ce, afin d'éviter une séparation du couple ».

Elle fait valoir que « lorsqu'il s'agit d'un ordre de quitter le territoire, comme en l'espèce pour ce qui concerne le deuxième acte attaqué, la Cour EDH admet qu'il y ait ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité [...] Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ».

Elle rappelle que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir et qu'il revenait à la partie défenderesse de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'occurrence, elle estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à avoir, l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute qu'il lui incombaît donc de procéder à un examen attentif de la situation du requérant et de réaliser la balance des intérêts en présence. A cet égard, elle se réfère à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dont elle reprend un extrait.

Elle fait valoir « qu'en l'occurrence, quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui a déjà séjourné légalement entre le 15 juillet 2009 et le 14 février 2013 dans la cadre de sa procédure de régularisation médicale et a des attaches effectives avec la Belgique ».

Elle soutient également, quant à l'ampleur de l'atteinte, qu'il ressort de la motivation des décisions attaquées « que celles-ci visent in fine un départ de la Belgique du requérant, ce qui est de nature à

briser totalement la vie privée et familiale de ce dernier d'une part en l'éloignant de son environnement de vie dans lequel il évolue aux côté (sic) de son épouse ». Elle estime que « ni les décisions attaquées, ni le dossier administratif ne permettent pas de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assurer entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si les décisions attaquées est (sic) nécessaire dans une société démocratique ».

Dès lors, elle affirme « que de ce point de vue, la décision prise d'une part déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant et d'autre part d'inviter cette dernier à quitter le territoire sans délai ont été prise en violation du principe de proportionnalité et ont méconnu la portée de la disposition conventionnelle précitée ».

Partant, elle estime que les décisions entreprises souffrent d'une motivation inadéquate ce qui correspond à un absence de motivation. Elle évoque en substance la portée de l'obligation de motivation formelle.

Par conséquent, elle soutient qu'il apparaît de ce qui précède que la partie défenderesse a manifestement violé l'article 9bis de la Loi ainsi que l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1.1. S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, et qu'elle y a répondu

adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant celui-ci. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.1.3. En effet, sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de l'impossibilité pour le requérant de financer un voyage au pays d'origine, la partie défenderesse a pu valablement constater que « *Monsieur invoque son incapacité financière à prendre en charge les frais liés d'une part au voyage aller-retour vers le Maroc et, d'autre part, à l'hébergement sur place. Il ajoute ne pas pouvoir s'adresser à des organisations telles que Caritas Catholica ou l'Organisation Internationale des Migrations. On notera que le requérant est à l'origine de la situation invoquée comme circonstance exceptionnelle. Il s'est en effet délibérément mis dans une situation économique dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois et à aucun moment n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Ajoutons que le requérant est majeur et ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil .2001 n° 97.866). Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.*

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée, faisant valoir notamment que « la motivation de la partie adverse est plutôt stéréotypée car l'on ne perçoit pas en quoi cette dernière ne considère pas l'incapacité financière du requérant comme une circonstance rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine » ou « que s'il est vrai que le requérant est majeur, il se demande bien comment il pourrait chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays car, précisément, il est actuellement sans emploi et ne bénéficie d'aucune aide » ou « que la partie défenderesse, qui avance cet argument, ne se prononce pas plus avant sur la manière dont le requérant pourrait contourner cette difficulté financière afin de réunir les moyens nécessaires ». Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que l'article 9bis de la Loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. En l'espèce, le Conseil observe que l'intéressé n'a avancé à l'appui de sa demande aucun élément de nature à démontrer qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine, se limitant à énoncer de simples affirmations dénuées de tout commencement de preuve. Dans cette perspective, la partie défenderesse a valablement pu constater, au vu de la demande, que le requérant n'indique pas qu'il ne pourrait se faire aider par ses amis et par sa famille en Belgique alors qu'il lui appartient de prouver ses assertions, de telle sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir estimé que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

3.1.4.. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, rappelons que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats*

sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois

Relevons que la partie défenderesse a valablement pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour en estimant que « [...]Le requérant invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de la présence légale de son épouse, Madame [Y.,K.] (en possession d'une carte F) mais également en raison des attaches sociales nouées sur le territoire (il fournit des témoignages pour étayer ses dires). Faisons remarquer que ce mariage, conclu au Maroc le 02.05.2012, n'a pas été transcrit dans les registres belges et n'est donc pas reconnu en Belgique. Aussi, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.» et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. Sur la première branche du moyen, concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume,

un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ». Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *[le requérant] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.* », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Le Conseil rappelle que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne lui impose pas de motiver sa décision quant à ce.

Aucun élément relatif à l'état de santé du requérant n'est invoqué de même que celui-ci ne prétend ni être mineur ni être parent de sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi l'intérêt supérieur de l'enfant aurait dû être pris en considération en l'espèce.

Le Conseil relève que les éléments de vie privée et familiale ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le premier acte attaqué, et dont l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire, aux termes d'un raisonnement qui n'est pas utilement contesté comme relevé *supra*.

3.2.2. Quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), il convient de rappeler, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Il ne saurait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, être reproché à l'État belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré quant à la vie privée et familiale du requérant. (Voir en ce sens C.E. 218403 du 9.03.2012). Le Conseil observe que la partie défenderesse a ainsi procédé à un examen de la vie familiale et privée du requérant au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en envisageant un éloignement temporaire du milieu belge. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué sa situation au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel a été pris concomitamment au premier acte attaqué.

3.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET